

Ordonnance du DFI sur l'étiquetage et la publicité des denrées alimentaires (OEDAI) ; RS 817.022.21)

Commentaires

Art. 6, al. 9^{bis}, 9^{ter}

Les allégations nutritionnelles sont nouvellement définies dans le nouveau chapitre 2a. En conséquence, certaines parties de l'ordonnance du DFI sur les aliments spéciaux (RS 817.022.104) peuvent être abrogées. D'autres dispositions sont transférées dans cette ordonnance (al. 9^{bis} et 9^{ter}). La teneur du texte n'a pas changé (cf. art. 4, al. 2 et 4, en vigueur de l'ordonnance mentionnée).

Art. 23, al. 1

L'étiquetage nutritionnel est obligatoire pour les allégations nutritionnelles et de santé. Cela entraîne une extension de cet article.

Chapitre 2, section 11a (nouveau) : Allégations nutritionnelles et de santé (art. 29a à 29e)

Le nouveau Règlement (CE) n° 1924/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 concernant les allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires (JO L 404 du 30.12.2006, p. 9 ; rectifié dans JO L 12 du 18.1.2007, p. 3) a été publié en décembre 2006. Il est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2007. Le règlement est repris sous une forme aussi identique que possible, afin que les mêmes conditions générales s'appliquent aux produits importés et à l'industrie suisse et qu'il n'en résulte pas d'entraves techniques au commerce. La réglementation suisse poursuit le même objectif que le règlement CE mentionné (voir à ce propos les considérants énumérés).

Art. 33, al. 1, let. a et c, et al. 2

L'étiquetage «végétarien» visé à l'art. 33 désigne les produits qui ne contiennent ni abats ni sous-produits d'abattage et qui n'ont pas été obtenus à partir d'auxiliaires technologiques qui en sont dérivés.

L'OFSP a, pour cette raison, interprété cet article en ce sens que les fromages fabriqués en utilisant de la présure animale ne puissent pas être définis comme «végétarien». Cette interprétation n'a pas été soutenue par tous. La précision effectuée à l'al. 1 permet de faire la différence entre l'utilisation de présure animale et microbienne. En outre, il est également fixé que les produits dérivés du caillé présure (p. ex. lactose du petit-lait) et les denrées alimentaires fabriquées sur cette base peuvent être désignées comme «végétarien».

Art. 36, al. 1^{bis}

Selon l'art. 36, les consommateurs doivent, lors de l'achat de produits vendus en vrac, avoir en principe accès aux mêmes informations que celles qui leur sont offertes par l'étiquetage de denrées alimentaires préemballées. Toutefois, la fourniture de certaines informations supplémentaires requises pour les allégations nutritionnelles et de santé déborderait largement du cadre de la communication verbale (étiquetage nutritionnel, mention de l'importance d'une alimentation variée et équilibrée et d'un style de vie sain, etc.). Par conséquent, ces informations sont exclues de l'obligation générale d'informer.

Art. 37

Pour les produits intermédiaires et semi-finis, des indications supplémentaires doivent être fournies sur les produits irradiés, en plus de celles visées à l'al. 1. Elles doivent permettre au vendeur final de satisfaire à l'obligation de déclarer. Elles doivent également, si nécessaire, faciliter aux autorités de contrôle le suivi des flux de marchandises et leur permettre d'apprécier si les normes portant sur l'exécution d'une irradiation ont été observées.

Annexe 1

La CE a étendu la liste des ingrédients allergènes à déclarer. En conséquence, l'annexe 1 a été étendue aux lupins et aux produits à base de lupin ainsi qu'aux mollusques et aux produits à base de mollusques.

Annexe 7 (nouveau)

Cette annexe présente les allégations nutritionnelles admises conformément à l'annexe du Règlement (CE) n° 1924/2006.

Annexe 8 (nouveau)

Dans l'UE, il n'existe pas encore de liste d'allégations de santé admises. Concernant la publicité des vitamines, des sels minéraux et d'autres nutriments, certaines allégations sont déjà admises en Suisse depuis 2002. Elles sont à présent mentionnées de manière explicite dans l'annexe 8, afin de garantir la sécurité du droit. Dès que la CE aura admis les différentes allégations de santé, l'annexe 8 sera complétée en conséquence.

Point III

Al. 1 à 3 : les délais transitoires sont réglés aussi fidèlement que possible sur ceux du Règlement (CE) n° 1924/2006. Il fallait néanmoins trouver, en droit suisse, des solutions spéciales du fait que la procédure de décision concernant l'admission des allégations nutritionnelles et de santé ne s'appliquait que pour les Etats membres de l'UE.

Al. 4 : les lupins et les produits à base de lupin ainsi que les mollusques et les produits à base de mollusques peuvent être remis au consommateur jusqu'au 31 décembre 2008 sans la déclaration visée à l'art. 8, al. 2, OEDA.

